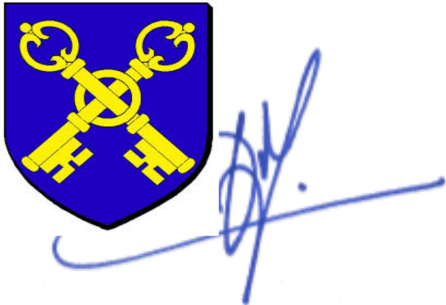




	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
IDUA		700,00		
	2188(21)	700,00		
			2158(21)	700,00
			7	700,00
		700,00		700,00

Compte-rendu du conseil municipal du 22 septembre 2026 à 18h30

A LA MAIRIE DE CHALABRE

Présents : MAMET J. MARTY-CUNILLERA M. MARTINEZ S. ROOSLI-MELLADO MD. BAURAIN-LEVI F. SALVAT V. GARROS P. KLOTZ N. JAMMET B. GERARD J. RAZEYRE P. MARTIN M._

Procurations : ANDUZE-ACHER J. pour MARTINEZ S. GERARD J. Pour ROOSLI-MELLADO MD. GAUDEL V. Pour MARTIN M.

Absents : RONCALLI E.

Quorum : Le quorum étant de 8 et le nombre de conseillers présents étant de 11, le conseil peut valablement délibérer.

La séance est ouverte par M. MAMET Jacques, maire.

Monsieur RAZEYRE Philippe a été désigné secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la séance précédente du conseil municipal du 30 juin 2026

Observations éventuelles : Néant

Vote : Adopté à l'unanimité

Ordre du jour :

1. Abrogation de la délibération n°2026-20.03-03 délégation du conseil municipal au maire
2. Délégation du conseil municipal au Maire (nouvelle version)
3. Maintien du bureau de poste de plein exercice et de l'Espace France Services à Chalabre
4. Aides sinistrés de Pomas
5. Communauté des Communes des Pyrénées Audoises :
 - Modification des statuts de la CCPA – compétence "santé"
 - Modification des statuts de la CCPA – compétence "enfance et jeunesse"
 - Renouvellement de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (Etablissement de la liste de contribuables proposés aux fonctions de commissaires)
6. Règlement intérieur du conseil municipal
7. Aménagement de traverse d'agglomération RD620 : connexion cours Colbert – cours Sully
8. Exonération temporaire de la taxe foncière de la part communale sur les propriétés bâties en faveur des logements achevés depuis plus de dix ans ayant fait l'objet de travaux de rénovation énergétique
9. Ecole : mise en place de brasseur d'air afin d'améliorer le confort thermique des élèves et du personnel.

- Décision modificative

10. Conseil des sages : désignations des membres

11. Bilan du forum des associations

12. Autorisation donnée au Maire d'adhérer aux groupements de commandes coordonnés par la CCPA

13. Questions diverses

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour, portant sur l'autorisation du conseil municipal donnée au Maire d'adhérer aux groupements de commandes coordonnés par la CCPA.

Le conseil municipal ajoute ce point à l'ordre du jour.

1. Abrogation de la délibération n°2026-20.03-03 délégation du conseil municipal au maire

Par courrier du 6 juillet 2026, les services de la sous-préfecture ont demandé à la commune de préciser les points 15,21,22,26,27 et 30 de la délibération. Afin de répondre à la demande des services de l'Etat, il convient d'abroger la délibération n°2026-20.03-03.

La volonté du Conseil Municipal de garantir la conformité juridique de ses actes et la sécurité juridique dans l'exercice des délégations.

Considérant qu'il convient d'abroger la délibération n° 2026-2003-03 afin de soumettre ultérieurement au vote de l'assemblée une nouvelle délibération apportant les précisions et modifications demandée.

Vote : Adopté à l'unanimité

2. Délégation du conseil municipal au Maire

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :
DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire,

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite unitaire de 500 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 50000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 5000€ par opération;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans limite ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum 50000€

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 5000€ par opération, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de 5000€ par opération ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sans restriction;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500€ par an, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Vote : Adopté à l'unanimité

3. Maintien du bureau de poste de plein exercice et de l'Espace France Services à Chalabre

Monsieur le Maire expose que le bureau de poste de Chalabre assure, depuis de nombreuses années, une mission essentielle de service public de proximité au bénéfice des habitants de la commune et plus largement du territoire du Kercorb ;

L'Espace France Services, hébergé au sein de cet établissement, permet aux administrés d'accéder aux plateformes numériques de différents services de l'Etat, dans un lieu unique, en bénéficiant d'un accompagnement humain indispensable pour l'accomplissement de leurs démarches administratives,

La présence simultanée des services postaux et de France Services constitue aujourd'hui une organisation cohérente, lisible et efficace pour les usagers ;

Le projet visant à transférer l'activité France Services vers la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises et à transformer le bureau de poste de Chalabre en agence postale communale modifierait profondément l'offre de services actuellement proposée à la population ;

Le maintien d'un bureau de poste de plein exercice associé à un Espace France Services représente un enjeu majeur d'aménagement du territoire, de cohésion sociale et d'égalité d'accès aux services publics ;

La situation géographique de Chalabre, son rôle de bourg-centre et les besoins exprimés par la population justifient le maintien de ces missions sur la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Contrat de présence postale territoriale 2023-2025 signé entre l'État, l'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité (AMF) et le Groupe La Poste, qui garantit le dialogue territorial avec les élus locaux et préserve le droit de veto du maire dans les projets de transformation d'un bureau de poste.

Considérant que le bureau de poste de Chalabre constitue un point de contact essentiel pour la population, notamment pour les personnes âgées, les usagers éloignés du numérique et les habitants ne disposant pas de moyens de mobilité suffisants ;

Considérant que ce bureau accueille également un espace France Services assurant des missions d'accompagnement administratif et d'accès aux services publics de proximité ;

Considérant que toute transformation, réduction d'activité ou fermeture du bureau de poste aurait pour conséquence de dégrader l'accès des habitants aux services postaux et aux services publics portés par le dispositif France Services ;

Considérant l'attachement de la commune au maintien d'une offre de services publics de proximité de qualité ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal ;

1. Affirme son attachement au maintien du bureau de poste de CHALABRE dans son organisation actuelle, avec l'ensemble de ses missions postales et France Services ;
2. S'oppose à tout projet de transformation du bureau de poste en agence postale communale, agence postale intercommunale ou relais poste commerçant dès lors que cette évolution entraînerait une diminution de la qualité ou de l'accessibilité du service rendu aux usagers ;
3. S'oppose à toute fermeture ou réduction substantielle des horaires d'ouverture du bureau de poste accueillant France Services ;
4. Demande à La Poste de maintenir durablement ce point de contact et les moyens humains nécessaires à son fonctionnement ;
5. Autorise Monsieur le Maire à faire valoir auprès de La Poste, de la Commission départementale de présence postale territoriale et de toute autorité compétente le droit d'opposition de la commune à toute modification du dispositif actuel.

Vote : Adopté à l'unanimité

4. Aides sinistrés de Pomas

Le lundi 24 août, une tornade d'une intensité exceptionnelle a balayé la commune de Pomas, impactant lourdement plus de 300 habitations et causant plusieurs dizaines de blessés.

Afin de faciliter la remise en état des équipements publics endommagés et la reconstruction des services essentiels de proximité, un fond de solidarité a été activé pour recueillir les dons des collectivités territoriales, des entreprises et des citoyens.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de CHALABRE tient à apporter son soutien et sa solidarité à la commune de Pomas et aux habitants.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune contribue à soutenir la commune de Pomas et aux habitants impactés dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

Faire un don d'un montant de 1500€ à l'Association des Maires de l'Aude.

Faire un don d'un montant de 1500€ à l'Association Aude Solidarité.

Vote : Adopté à l'unanimité

5. Communauté des Communes des Pyrénées Audoises :

o Modification des statuts de la CCPA – compétence "santé"

Dans la perspective de l'ouverture prochaine du centre de santé de Quillan, et du projet en cours sur Chalabre, le Conseil communautaire des Pyrénées audoises s'est prononcé, par délibération du 11 juin 2026, en faveur d'une modification statutaire en complétant la rédaction actuelle des compétences dans la partie Action sociale d'intérêt communautaire – « Etude et création des maisons de santé » par :
« Etude, création et gestion de maisons de santé et de centres de santé ».

Cette modification vise à consolider le socle actuel des compétences de la collectivité. Dans cette optique, elle cherche à améliorer l'attractivité du territoire et à correspondre aux nouvelles pratiques en médecine, en exercice libéral comme en salariat.

Il est alors soumis à l'avis du Conseil municipal sur cette modification statutaire.

Le conseil,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013150-0002 du 30 mai 2013 modifié portant création de la Communauté de communes des Pyrénées Audoises, et notamment son article 4 ;

VU la délibération n° DC 2026-085 du 11 juin 2026 du Conseil communautaire des Pyrénées audoises portant modification de l'intérêt communautaire pour la compétence santé ;

CONSIDÉRANT la compétence déjà exercée par les Pyrénées audoises en matière d'accès aux soins et d'attractivité du territoire pour les professionnels de santé ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE la modification de l'article 4 « Compétences » des statuts de la Communauté de communes des Pyrénées audoises telle que présentée ci-avant, prévoyant l'intégration dans les compétences liées à l'Action sociale d'intérêt communautaire des « Etude, création et gestion de maisons de santé et de centres de santé ».

Vote : Adopté à l'unanimité

o Modification des statuts de la CCPA – compétence "enfance et jeunesse"

Par délibération du 11 juin 2026, le Conseil communautaire des Pyrénées audoises s'est prononcé en faveur d'une modification statutaire pour la mise en conformité de la rédaction actuelle des compétences, avec l'article L214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) introduit par la loi du 18 décembre

2023 pour le plein emploi instaurant le Service Public de la Petite Enfance (SPPE) et la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant.

La Communauté de communes des Pyrénées audoises (CCPA) a confirmé ainsi sa qualité d'Autorité Organisatrice de la petite enfance et l'exercice des quatre compétences attachées à la qualité d'AO de l'accueil du jeune enfant :

- 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
- 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I.

Il est alors soumis à l'avis du Conseil municipal sur cette modification statutaire.

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-10, L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 214-1-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013150-0002 du 30 mai 2013 modifié portant création de la Communauté de communes des Pyrénées Audoises, et notamment son article 4 ;

VU la délibération n° DC 2026-084 du 11 juin 2026 du Conseil communautaire des Pyrénées audoises portant modification de l'intérêt communautaire et confirmant l'exercice des missions d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre les statuts communautaires en conformité avec les dispositions de l'article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification de l'article 4 « Compétences » des statuts de la Communauté de communes des Pyrénées audoises, telle qu'aux statuts de la communauté de communes des Pyrénées audoises, à l'Article 4 — Compétences

III Compétences supplémentaires (facultatives)

1 - Enfance-jeunesse

Il est ajouté les dispositions suivantes :

La Communauté de communes des Pyrénées Audoises exerce, sur l'ensemble de son territoire, les missions d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant prévues à l'article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles.

À ce titre, elle assure :

- 1° Le recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles
- 2° L'information et l'accompagnement des familles et des futurs parents ;
- 3° La planification du développement des modes d'accueil ;
- 4° Le soutien à la qualité des modes d'accueil.

Vote : Adopté à l'unanimité

- Renouvellement de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (Etablissement de la liste de contribuables proposés aux fonctions de commissaires)

Pour faire suite au renouvellement général des conseillers municipaux, il convient de renouveler la composition de la Commission Intercommunale des Impôts Directs. Cette commission consultative

intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers. Elle est complémentaire de la Commission Communale des Impôts Directs.

Par délibération n° DC 2026-072 en date du 30 avril 2026, la Communauté de communes des Pyrénées Audoises invite les communes membres à proposer chacune par délibération un commissaire titulaire et un commissaire suppléant. Ils doivent respecter les critères suivants :

- être français ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Suite aux propositions des conseils municipaux, une liste de 40 noms (20 titulaires – 20 suppléants) est votée par le Conseil communautaire, et transmise à la Direction Départementale des Finances Publiques qui désigne les 20 membres de la CIID. En l'absence de cette liste, la DDFIP procède à une désignation des commissaires parmi l'ensemble des contribuables qui répondent aux conditions susmentionnées.

En l'absence d'autres candidatures, il est proposé aux Conseillers municipaux de proposer à la Communauté de communes des Pyrénées Audoises que :

M. BAURAIN-LEVI Fabrice, né le 28/04/1963, et domicilié au 13 avenue de Lavelanet 11230 Chalabre, figure sur la liste comme commissaire titulaire,

Et M MAMET Jacques né le 29/07/1960, et domicilié au 15 cote du Château 11230 Chalabre, figure sur la liste comme commissaire suppléant,

Vote : Adopté à l'unanimité

6. Règlement intérieur du conseil municipal

Le Maire indique au conseil municipal que l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.

Il doit être adopté dans un délai de six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement a pour vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Maire rappelle que le règlement intérieur a été transmis au membre du conseil municipal afin qu'ils en prennent connaissance.

Monsieur le Maire donne lecture du règlement intérieur du conseil municipal. Il précise les points d'amélioration proposés par rapport au règlement intérieur précédent. Ces améliorations portent essentiellement sur la communication d'une information suffisante destinée aux conseillers municipaux, en amont de la réunion. De même, il précise que chaque réunion du conseil municipal donnera lieu à un compte rendu et que la liste des délibérations votées sera affichée à la mairie dans la semaine qui suit la séance.

Vote : Adopté à l'unanimité

7. Aménagement de traverse d'agglomération RD620 : connexion cours Colbert – cours Sully

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre de l'aménagement du cours Colbert, une partie de la RD620 (Cours Sully) sera rénové également, ce projet est la fin du projet global d'aménagement de la

rénovation des cours de la bastide. Une autorisation de travaux doit être sollicitée auprès du Département de l'Aude, gestionnaire de la voie.

Vu le CGCT et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et notamment les articles 3 et 5 ;

Vu le courrier en date du 22 juillet 2026, par lequel le Département de l'Aude approuve le projet technique et autorise la réalisation des travaux au profit de la commune de Chalabre ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L3112-1 ;

Toutefois, Madame la Présidente du conseil départemental demande au conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'aménagement relative à la réalisation des travaux. Celle-ci a pour objectif de solliciter l'autorisation de réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental, et définir les responsabilités des deux parties.

Le conseil municipal après avoir délibéré autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout autre document relatif à la réalisation de l'opération,

Vote : Adopté à l'unanimité

8. Exonération temporaire de la taxe foncière de la part communale sur les propriétés bâties en faveur des logements achevés depuis plus de dix ans ayant fait l'objet de travaux de rénovation énergétique

Le Code général des Impôts (CGI) donne en son article 1383-0 B la possibilité à la Ville d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) les logements anciens ayant fait l'objet de travaux de rénovation énergétique. Ces dispositions concernent les logements achevés avant le 1er janvier 1989 et permettent, sous réserve d'éligibilité des rénovations effectuées, d'instaurer une exonération.

Le pourcentage de cette exonération est décidé par le Conseil municipal. Il doit être compris entre 50 % et 100 % de la part communale de taxe foncière, et s'applique pour 3 ans (durée non modulable).

Les critères d'éligibilité concernant l'exonération de 3 ans de taxe foncière pour les logements dits « anciens et économes en énergie » sont facilement consultables sur le site impots.gouv.fr.

L'exonération de 3 ans ne peut pas être renouvelée dans les 10 années qui suivent la fin d'une précédente période d'exonération accordée pour le même motif. De plus, une liste officielle précise les équipements, matériaux et appareils pris en compte pour déterminer l'éligibilité des travaux réalisés (mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A)

Le montant des dépenses supportées par le propriétaire doit être supérieur à 10 000 euros TTC hors main-d'œuvre par logement au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération. Dans le cas où les dépenses ont été payées au cours des 3 années qui précèdent l'année d'application de l'exonération, le montant des dépenses réalisées par logement doit être de 15 000 euros TTC.

Toute demande d'application doit être adressée avant le 1er janvier de la première année d'entrée en vigueur de l'exonération, auprès du Service des impôts fonciers de la Direction générale des finances publiques. La demande est formalisée par une déclaration sur papier libre comportant tous les éléments d'identification des biens, ce qui inclut la date d'achèvement du logement concerné. Il est également nécessaire de produire des éléments justifiant la nature et le montant des dépenses réalisées.

Il a été proposé au conseil municipal, la mise en place d'une exonération de 50%.

Vote : Adopté à l'unanimité

9. Ecole : mise en place de brasseur d'air afin d'améliorer le confort thermique des élèves et du personnel. Décision modificative

Les épisodes de fortes chaleurs observés ces dernières années, et plus particulièrement au cours de l'été 2026, ont mis en évidence la nécessité de renforcer l'adaptation des écoles aux effets du changement climatique afin de garantir la sécurité, la santé et les conditions d'accueil des élèves ainsi que des personnels.

Des mesures exceptionnelles sont mises en place dans le cadre du dispositif national « Été 2026 ». Ce dispositif permet aux communes de bénéficier du remboursement des dépenses engagées pour l'acquisition d'équipements destinés à améliorer le confort thermique des locaux scolaires accueillant du public.

Sont éligibles les achats réalisés entre le 26 juin et le 30 septembre 2026, sur présentation des factures correspondantes.

Le remboursement est assuré à hauteur des dépenses réelles dans la limite de 400 € TTC par équipement ; dans la limite de 10 équipements par école.

Les équipements concernés comprennent notamment :

Les brasseurs d'air ; les ventilateurs de plafond ou sur colonne ; les brumisateurs ; des climatiseurs fixes ou mobiles.

Ainsi, des brasseurs d'air seront installés dans les locaux de l'école afin d'améliorer le confort thermique des élèves et du personnel pour un montant de 3540.49€

Des ventilateurs ont été acquis et installés en juin et des films anti chaleur seront posés sur les vitrages de l'école.

Une étude thermique globale des bâtiments (école et collège) devra être réalisée.

L'achat et l'installation des brasseurs d'air nécessitent une Décision Modificative :

Vote : Adopté à l'unanimité

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES	
	COMPTES	MONTANTS (€)
OP : OPERATIONS EQUIPEMENT NON INDIVIDUA		700,00
Autres immobilisations corporelles	2188(21)	700,00
OP : TRAVAUX BATIMENTS SCOLAIRES		

10. Conseil des sages :
désignations des membres

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a décidé

la création d'un conseil des sages et a adopté le règlement intérieur et la charte du conseil de sages – délibération N° 2026-30.06-13 du 30 juin 2026.

Il rappelle également que les membres doivent être désigné par délibération du conseil municipal sur proposition de M. le Maire avec l'appuis des personnes chargées du conseil de sages.

Monsieur le Maire propose de désigner les personnes suivantes comme membres du conseil des sages de la commune de Chalabre :

M. BREMBILLA Michel
M. CANAL Gérard
M. COMBES Roland
M. CONTE Richard
M. COURDIL Christian
M. SYLVESTRE Jean-Pierre
Mme AVARGUES Françoise
Mme DANJOU Noëlle
Mme FOURNES Chantal
Mme PLAUZOLLES Anne
Mme SALVAT-MOLINI Colette

Vote : Adopté à l'unanimité

11. Bilan du forum des associations

Fabrice Baurain-Levi, adjoint donne le bilan du Forum des associations 2026.

« Nos associations, notre village, construisons ensemble »

39 associations constituent aujourd'hui le tissu associatif de Chalabre.

Pour cette première édition du Forum :

- **13 associations** ont participé à la réunion de préparation
- **27 associations** se sont enregistrées
- **24 associations** étaient présentes le jour du Forum
- **14 associations** ont répondu au questionnaire de bilan.

1. Un bilan très positif sur l'organisation

Les retours montrent une **très bonne appréciation de l'organisation et de la logistique** :

- Aménagement et emplacement : **4,58/5**
- Information en amont : **4,50/5**
- Organisation générale : **4,50/5**
- Communication : **4,17/5**

Toutes les associations répondantes ont attribué **4 ou 5/5 à l'organisation générale**.

Le principal point de réserve concerne donc **moins l'organisation que la fréquentation du public**.

2. Une fréquentation du public à améliorer

La fréquentation a été jugée insuffisante par une majorité des associations.

- **8 associations** ont rencontré très peu de nouvelles personnes ;
- **2** n'en ont rencontré aucune ;
- Seulement **2** ont déclaré avoir rencontré de nouveaux publics.

L'impact sur le recrutement de nouveaux adhérents reste également limité :

- **2 associations** ont déjà enregistré de nouvelles adhésions ;
- **5** envisagent cette possibilité ;
- **4** n'envisagent pas de nouvelles adhésions ;
- **1** association estime qu'il est encore trop tôt pour se prononcer.

Le principal enseignement est donc clair : le Forum a bien fonctionné comme outil de rencontre entre associations, mais doit encore progresser comme outil de rencontre avec le grand public.

3. Un véritable intérêt pour la dynamique associative

Malgré une fréquentation publique limitée, le Forum a permis de **créer du lien entre les associations**, de mieux connaître leurs activités et de favoriser les échanges.

33 bénévoles ont été mobilisés par les associations ayant répondu au questionnaire.

Le Forum apparaît ainsi comme un **premier outil de mise en réseau du tissu associatif chalabrais**, au-delà de la seule présentation des activités.

4. Des pistes concrètes pour 2027

Les retours permettent déjà de dégager plusieurs orientations :

- **Conserver le début du mois de septembre** : 9 associations sur 12 y sont favorables.
- **Réfléchir à un horaire plus matinal**, éventuellement en lien avec le marché du samedi, afin de bénéficier de sa fréquentation et de limiter les fortes chaleurs.
- **Renforcer les animations et l'aspect participatif** : jeux, tombola, activités familiales, démonstrations.
- **Valoriser davantage les associations sportives**, éventuellement sur plusieurs sites ou dans les équipements sportifs.
- **Élargir la communication au-delà de Chalabre**, notamment à l'échelle de l'ancien canton, afin d'attirer un public plus large.

5. Conclusion

Le premier Forum des associations constitue un bilan encourageant.

Il a permis de **rassembler une part importante du tissu associatif local**, de créer des échanges entre associations et de poser les bases d'une dynamique collective.

L'enjeu pour une prochaine édition sera désormais de transformer cette réussite organisationnelle en une plus grande mobilisation du public et en un rendez-vous annuel de la vie associative chalabroise.

Madame MARTIN, indique que Madame GAUDEL souhaite intégrer sur l'organisation des actions menées avec les associations.

M. BAURAIN-LEVI, précise que l'organisation de ce forum a été effectuée rapidement (3semaines) au vu des contraintes cette année. La proposition de Madame GAUDEL est accueillie très favorablement.

12. Autorisation donnée au Maire d'adhérer aux groupements de commandes coordonnés par la CCPA

Monsieur le Maire remercie le conseil municipal d'avoir ajouté ce point à l'ordre du jour, il indique à celui-ci que la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises est susceptible de constituer et de coordonner des groupements de commandes au bénéfice de ses communes membres ;

Que le recours à ces groupements permet de mutualiser les achats, de réaliser des économies d'échelle et de simplifier les procédures de passation des marchés publics ;

Qu'il existe un intérêt pour la commune de Chalabre de pouvoir adhérer aux groupements de commandes proposés par la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises lorsqu'ils répondent aux besoins de la collectivité ;

Le conseil municipal décide autoriser Monsieur le Maire à adhérer, au nom de la commune de Chalabre, à tout groupement de commandes constitué et coordonné par la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises présentant un intérêt pour la collectivité.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette adhésion, notamment les conventions constitutives de groupement de commandes, leurs avenants éventuels, ainsi que les marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents, bons de commande, actes d'engagement, pièces administratives et tout document relatif à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés conclus dans le cadre de ces groupements de commandes, dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

La présente autorisation est accordée pour toute la durée du mandat municipal en cours et s'applique à l'ensemble des groupements de commandes coordonnés par la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises auxquels la commune de Chalabre décidera d'adhérer.

Vote : Adopté à l'unanimité

13. Questions diverses

- ✓ **Myriam MARTIN** : rappelle l'importance de la station service, surtout en ce moment ; elle propose de désigner Philippe RAZEIRE, conseiller municipal, pour suivre au quotidien le fonctionnement de la station en précisant que, au regard de ses contraintes personnelles, et si la proposition était acceptée, il souhaiterait bénéficier d'une indemnité.

Réponse de monsieur le maire : Actuellement la gestion de la station est assurée par Aurélie. Le responsable des service technique et l'adjoint en charge des services techniques participent également à cette gestion. Il précise que les ruptures d'approvisionnement ne sont pas dues à une absence de surveillance mais liées au contexte actuel et la politique tarifaire de TOTAL. Par ailleurs, le fonctionnement de la station, notamment la possibilité de payer avec toutes les cartes depuis l'extérieur, doit être rediscuté avec TOTAL. Le souhait reste de tendre vers un fonctionnement 24 /24 heures,

quelque soit le moyen de paiement ; associé à une gestion à distance. L'indemnité serait liée à une délégation, le maire ne voit pas l'intérêt ou la nécessité de revoir le dispositif actuel.

Le maire rappelle que la station-service doit être conservée, au même titre que la Poste et les services publics en général. Qu'il n'est nullement envisagé de la fermer.

✓ **Philippe RAZEIRE** : Où en sont les études concernant l'église St Pierre ?

Réponse de monsieur le maire : A la demande de l'expert mandaté par la commune pour effectuer un diagnostic sur les désordres et leur origine, un géomètre est intervenu en début d'été. Ce dernier a fourni à l'expert les relevés et autres données sollicitées. Nous espérons un diagnostic d'ici la fin de l'année. L'expert travaille également sur le bâtiment du futur Centre de Santé intercommunal qui reste une priorité à la suite de l'adhésion au Groupement d'Intérêt Public (GIP) Ma santé ma Région. En effet, ce partenariat avec la Région devrait accélérer l'ouverture de cette structure médicale.

✓ **Point de situation sur les travaux de rénovation du cours Colbert** : Le maire rappelle que la requête auprès du tribunal administratif formulée par 6 riverains du cours Colbert a été rejetée. Il précise que l'ordonnance du jugement a confirmé que : « ...aucun des moyens soulevés par M. CROSS et autres, tels que visés ci-dessus, **n'est propre à créer**, en l'état de l'instruction, **un doute sérieux quant à la légalité** de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 et de la décision de non-opposition à déclaration préalable du 5 août 2026 ».

Il précise qu'il a pu s'exprimer à l'audience. Son propos a porté sur quatre points :

- Contrairement à ce qu'ont pu avancer les requérants – et le collectif – le maire n'a pas attendu le mois de juillet pour communiquer sur les travaux et évoquer l'abattage des arbres. Il a produit au tribunal des échanges par mail sur ce sujet avec deux des requérants (CROSS et RENDEL), datés de janvier et avril 2026. Il a précisé que les requérants précités ont été reçus en mairie le 14 avril à 09H30.
- Son étonnement de voir mis en cause, outre sa probité et sa sincérité, les avis exprimés par les experts arboricoles, l'ingénieur en charge de la charte de l'arbre auprès du département de l'Aude ou les services de l'architecte des bâtiments de France ;
- Que l'action de la municipalité reste principalement motivée par l'intérêt général et le bien commun de la population ; que le projet anticipe des situations qui seraient bien plus catastrophiques, y compris d'un point de vue écologique, pour nos générations futures.
- Que le renvoi ou la non-finalisation des travaux cours Colbert aurait un impact important pour le village : d'abord financier (pénalités, études, perte de subventions ...) mais surtout vis-à-vis de la population, y compris des commerçants, qui n'expriment qu'un vœu celui de voir rapidement le cours rénové.

Que va-t-il se passer dans les prochaines semaines ?

- L'écologue / chiroptérologue que nous avons mandaté va intervenir le 29 et le 30 septembre afin d'installer un dispositif de protection sur les arbres qui présentent des enjeux liés à la biodiversité.
- En parallèle, une réunion de tous les intervenants, le 29 septembre, devra établir et valider le rétroplanning des travaux et permettra de définir avec précision la date de reprise (probablement mi-octobre).
- Nous avons été sollicités par une association de protection de la nature – Nature En Occitanie NEO – qui nous demande de leur communiquer le pré-diagnostic de l'écologue. La loi (article R 124-1 du code de l'environnement) nous oblige à le faire dans un délai d'un mois. Nous allons leur communiquer ce document prochainement.

✓ **Conseil municipal des jeunes** : Compte tenu de l'actualité de l'été, nous n'avons pas pu consacrer le temps souhaité à la réflexion concernant la mise en place d'un conseil municipal des jeunes. Nous avons pris attache avec l'école primaire et le collège pour partager ce projet. Nous devrions être en mesure de le réaliser d'ici au printemps prochain.

✓ **Points d'apport volontaire OM** : L'ensemble des containers recevant les ordures ménagères résiduelles (sac noir) vont être remplacés par des colonnes sur tous les points d'apport volontaire ordures ménagères (PAV OM) du village. Outre l'aspect pratique, l'impact sur l'environnement paysager sera moindre. Sur les PAV OM du centre-ville et celui sis au bas de la cité Canat, les colonnes de tri et du verre seront également remplacées. Une colonne de tri et une de verre seront mises en place au quartier du Moulin.

Une communication sera prochainement mise en place à ce sujet. L'étape suivante consistera à mieux intégrer les PAV-OM en les dissimulant.

✓ **Annonce des prochains conseils municipaux (prévisions)** : Les prochains conseils municipaux sont programmés le 21 octobre et le 11 décembre.

Le maire, Jacques **MAMET**

